

Arrêt

n° 328 063 du 12 juin 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et, désormais,
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIDISHEM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 février 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 19 février 2023.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile auprès des autorités autrichiennes, le 9 octobre 2022.

1.3. Le 22 février 2023, la partie défenderesse a informé le requérant des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et l'a invité à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue « Kurmanji » dans laquelle il indiquait vouloir s'exprimer.

1.4. Le 2 mars 2023, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités autrichiennes, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.5. Le 20 mars 2023, la partie défenderesse a constaté que les autorités autrichiennes n'avaient pas répondu à la demande visée au point 1.4. ci-avant dans le délai prescrit par l'article 25-1 du Règlement (UE) n°604/2013, précité, et a notifié à ces mêmes autorités autrichiennes qu'en application de l'article 25-2 du Règlement (UE) n°604/2013, précité, leur absence de réponse équivalait à une acceptation tacite de la demande de reprise en charge du requérant visée au point 1.4. ci-avant.

1.6. Le 20 mars 2023, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 30 mars 2023, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie⁽²⁾ [sic] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 25-1 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines » ;

Considérant que l'article 25-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 19.02.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 20.02.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 09.10.2022 (AT[XXX]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir donné ses empreintes en Autriche mais ne pas y avoir demandé la protection internationale ; considérant que confronté aux données Eurodac, l'intéressé a déclaré : « On a pris mes empreintes en Autriche et les policiers m'ont frappé et ils m'ont dit que je ne devais pas rester là et ils m'ont amené à la gare de Vienne où je suis resté deux jours » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 02.03.2023 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB[XXX]) ;

Considérant toutefois que les autorités autrichiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse dans les délais équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités autrichiennes le 17.03.2023 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités autrichiennes le 20.03.2023 ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Autriche, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 09.10.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Autriche n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier administratif et de son analyse que l'intéressé n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 20.02.2023, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « je suis en bonne santé. » ;

Considérant t [sic] que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report – Austria AIDA update 2021, April 2022, ci-après « Rapport AIDA », https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA_AT_2021update.pdf) précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p.114) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p.116) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p.114-116) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu) ;

Considérant ensuite que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Car j'ai confiance en la justice belge et je pourrai y exercer mon métier » ;

Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs, et qu'il n'apporte aucune précision circonstanciée venant appuyer ses déclarations ; considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Autriche ; que dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'en ce qui concerne les propos de l'intéressé selon lesquels il pourrait exercer son métier en Belgique, que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié

ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que la volonté de trouver un travail en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 – puisse être décisive pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a indiqué : « Je ne veux pas retourner en Autriche car j'ai été battu et maltraité et insulté par les policiers et laissez [sic] deux jours sans recevoir à manger sans être pris en charge. Ils refusaient même que je puisse aller à la toilette et il n'y a pas d'humanité. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il a été battu et maltraité en Autriche ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsions collectives ont été rapportés aux frontières slovènes et hongroises (rapport AIDA , pp.21-22) ; considérant, qu'en l'espèce, le transfert de l'intéressé en Autriche se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités autrichiennes en vertu du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Autriche pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale ; et qu'il ne pourra donc pas être assimilé à un migrant illégal ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que l'Autriche a, en 2016, introduit via un amendement juridique à la loi sur l'Asile (« Asylum Act ») un mécanisme permettant de refuser l'accès au territoire autrichien aux demandeurs de protection internationale lorsqu'un certain nombre de demandes de protection internationale a été examiné, il précise également que ce mécanisme n'a jamais été activé à ce jour ; considérant également que ledit rapport indique qu'aucun quota n'a été fixé pour les années ultérieures à 2019 (AIDA,p.23) ;

Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.56) ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA,p.17) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 16-86);

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel («Qualitätsicherer») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p.18) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 19) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant ;

Considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p.19) ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p.19) ;

Considérant également qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de refuser la protection internationale au requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p.19) ;

Considérant que l'Autriche dispose d'une liste de pays sûrs ; Considérant que les demandes des personnes provenant de pays d'origine sûrs sont traitées dans le cadre de la procédure accélérée ; considérant qu'en cas de décision négative, les demandeurs ont accès à l'assistance juridique et ont le droit d'introduire un recours ; considérant que la Cour Fédérale Administrative peut décider d'interdire le retrait de l'effet suspensif de ce recours (AIDA, pp.79-80) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale introduite en Autriche se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités autrichiennes concernant la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite dans ce pays ; considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant enfin que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les autorités autrichiennes vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant de plus que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Autriche est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant ensuite, concernant la maltraitance que l'intéressé aurait connu en Autriche, qu'il n'apporte aucune preuve venant appuyer ses déclarations ;

Considérant ensuite que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (*Bundesagentur für Betreuung und Unterstützungsleistungen*), nommée ci-après « *BBU GmbH* » ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« *Basic care* »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (*AIDA*, pp.88-89) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale (*AIDA*, p.89) ; considérant que le rapport *AIDA* indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (*AIDA*, p.90) ;

Considérant que, si le rapport *AIDA* indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (*AIDA*, p.90) ;

Considérant que le rapport *AIDA* précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (*AIDA*, p.91) ;

Considérant qu'il ressort du rapport *AIDA* que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (*AIDA*, p.92) ;

Considérant que le rapport *AIDA* indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers (*AIDA*, p.95) ;

Considérant que bien que, d'après le rapport *AIDA*, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées, notamment avec la diminution du taux d'occupation (*AIDA*, p.106) ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le *BBU GmbH* a fait face à un manque de places d'accueil dû, en partie, à une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale ; considérant qu'en conséquence l'agence a ré-ouvert tous les centres disponibles à travers le pays ; considérant que bien que le rapport *AIDA* indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (*AIDA*, p.14 et 103) ;

Considérant que le rapport *AIDA* précité n'associe pas les conditions d'accueil en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire *X /III*), *X c État belge*, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, *Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, § 97) ;

Considérant une nouvelle fois que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant par ailleurs que l'Autriche est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Autriche a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation autrichienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Autriche, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de

l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica TRSTENJAK, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

*Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche⁽⁴⁾. »

1.7. Le 14 septembre 2023, la partie défenderesse a pris la décision de prolonger « à 18 mois » le délai prévu pour le transfert du requérant vers l'État membre responsable, « conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».

1.8. Le 16 mai 2024, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle » dressé par la « PZ SINT-NIKLAAS » mentionnant des faits de « illegaal verblijf » (traduction libre du néerlandais : « séjour illégal »).

A la même date, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé, en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

1.9. La demande de suspension dont le Conseil avait été saisi, le 21 mai 2024, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre des décisions de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire, visées au point 1.6. ci-avant, a été rejetée, aux termes d'un arrêt n° 307 117, prononcé le 23 mai 2024.

La demande de suspension dont le Conseil avait été saisi, le 21 mai 2024, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière, visée au point 1.8. ci-avant, a été rejetée, aux termes d'un arrêt n° 307 215, prononcé le 24 mai 2024.

2. Question préalable : irrecevabilité du recours, en tant qu'il porte sur un ordre de quitter le territoire et une décision de reconduite à la frontière.

2.1.1. Il ressort d'un courrier transmis au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), par la partie défenderesse, que le requérant a été éloigné, 31 mai 2024, en Autriche (Etat responsable du traitement de sa demande d'asile).

Les parties ont été interrogées à l'audience au sujet de l'incidence de ce transfert sur la recevabilité du recours, en particulier, en tant qu'il porte sur un ordre de quitter le territoire et une décision de reconduite à la frontière, qui semblent avoir été exécutés.

La partie défenderesse a déclaré s'en référer à sa note d'observations.

La partie requérante s'est, quant à elle, référée à la sagesse du Conseil, s'agissant de l'incidence de l'éloignement du requérant sur la recevabilité du recours, en tant qu'il porte sur un ordre de quitter le territoire, avant de préciser qu'elle estimait que son intérêt au recours ne pouvait être contesté, en ce qui concerne la décision de refus de séjour, également attaquée, et ce, en vertu de l'article 29.3. du Règlement Dublin III.

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire. Un même constat s'impose, s'agissant de la décision de remise à la frontière qui a, également, effectivement été exécutée.

L'argumentation développée par la partie requérante, au sujet de la persistance de l'intérêt du requérant à contester la décision de refus de séjour, également attaquée, n'énervé en rien l'analyse qui précède, dont il ressort qu'en tant qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, adoptés en même temps que la décision de refus de séjour susmentionnée, le présent recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) », « des articles 1, 4 et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte) », « des articles 3.2, al. 1 et 2 et 17 du Règlement [(UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)] (ci-après : le Règlement Dublin III) », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des « principes généraux de bonne administration [...] de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Relevant que, « dans la décision attaquée, la [p]artie [défenderesse] considère que l'Autriche est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du [r]equérant, et [...] qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du Règlement Dublin III », elle soutient, pour sa part, considérer, en substance, qu'il « convient néanmoins de faire application de l'exception prévue par l'article 3§2, alinéa 2, du Règlement Dublin III, le [r]equérant s'exposant à un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour [en Autriche] ».

A l'appui de son propos, la partie requérante formule ce qui s'apparente à un premier grief, dans lequel : - premièrement, elle relève que des rapports publiés entre 2020 et 2022 par « Amnesty international » et « Euractiv », ainsi que le rapport « AIDA » mentionné dans la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée, dont elle reproduit les références ainsi que des passages qu'elle juge pertinents, ont pointé les éléments suivants :

- « le caractère peu clair » de « la proposition du gouvernement de développer une base légale pour la détention administrative des demandeurs de protection internationale dans le cadre d'une détention pour la « protection préventive de la sécurité publique », « qui porte atteinte aux droits fondamentaux, à la liberté, à un procès équitable, à la présomption d'innocence et au principe de légalité »,

- la signature « le 16 novembre 2022 », d'un « protocole d'accord sur le refoulement des migrants illégaux loin des frontières extérieures de l'UE [...] par les dirigeants d'Autriche, de la Serbie et de la Hongrie »,
 - la « coalition autrichienne droite/extrême droite actuellement au pouvoir » et la circonstance que « [l]e parti conservateur autrichien ÖVP cherche à se positionner comme « le détracteur de la migration et des réfugiés avant les élections de 2024 »,
 - qu'« en 2018 déjà, le service de diffusion américain [...] Voice of America critiquait l'adoption d'un projet de loi organisant des saisies de biens à l'égard des demandeurs de protection internationale afin de rembourser les coûts de leur procédure d'asile »,
 - des « [v]iolences policières fondées sur des motifs racistes », des « restrictions quant à la jouissance des droits fondamentaux des bénéficiaires de la protection subsidiaire » et des « violations du principe de non-refoulement »,
- deuxièmement, elle fait valoir qu'elle considère qu'il ressort des éléments précités que « la politique migratoire autrichienne est très dure, stigmatisante et discriminante » et que « les lois autrichiennes menacent gravement les droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale »,
- troisièmement, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pourvu la décision de refus de séjour, attaquée, d'une motivation dans laquelle « ce contexte politique n'est absolument pas reflété », en méconnaissance, selon elle, du « principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence et de minutie ».

Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « commis une erreur manifeste d'appréciation » et méconnu « son obligation de motivation formelle, prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée », ainsi que « le principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

A l'appui de son propos, la partie requérante :

- premièrement, fait valoir qu'il ressort, selon elle, des déclarations effectuées par le requérant, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre état, qu'il « n'a pas introduit volontairement de demande de protection internationale » en Autriche, que « ses empreintes ont été prises par les autorités [autrichiennes] » qui « ont enregistré cela comme une demande de protection internationale » et ce, « en contradiction avec la manière dont il a été traité », le requérant n'ayant « reçu aucun document » et n'ayant « pas été hébergé mais bien déposé à la gare de Vienne afin qu'il s'en aille »,
- deuxièmement, s'emploie à critiquer la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée, portant que les propos du requérant se rapportant à des maltraitements subies en Autriche « ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié » et que le requérant n'apporte « aucune preuve » venant appuyer ses déclarations, en lui opposant successivement :
 - que les déclarations du requérant se rapportant aux « conditions d'accueil et de traitement qui justifient son opposition à être transféré en Autriche », indiquant qu'il a « été battu et maltraité et insulté par des policiers et laiss[é] deux jours sans recevoir à manger sans être pris en charge » et confronté à des « refus[.] » lorsqu'il demandait à « aller à la toilette », montrent, selon elle, que « [l]a police autrichienne s'est rendue coupable de traitements inhumains et dégradants à son égard, traitements contraires à l'article 3 de la CEDH »,
 - que le requérant « ne peut apporter plus de preuve » « des violences subies », n'« a[yant] pas eu accès aux besoins de base (nourriture, eau, logement, ...) et encore moins à un médecin pour être consulté ou soigner ses blessures »,
 - que « vu l'évidence de l'impossibilité d[u requérant] de produire des preuves des mauvais traitements subis, il appartenait à la [p]artie [défenderesse] de comparer les déclarations de ce dernier avec les informations objectives disponibles », ce qu'elle n'a pas fait, « a[yant] choisi au contraire de passer sous silence les rapports confirmant l'exist[an]ce de violences policières envers les demandeurs d'asile en Autriche » et ce, alors même que
 - plusieurs arrêts du Conseil, dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, ont « rappelé l'importance de mettre en perspective les déclarations d[un requérant] avec les informations objectives de rapports internationaux »,
 - les informations ressortant, entre autres, d'une publication d'Amnesty d'août 2020 intitulée « Austria : Human Rights challenges persist », dont elle cite les références ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent « confirment les déclarations du [r]equérant quant au recours excessif à la force et aux mauvais traitements par la police autrichienne envers les demandeurs d'asile »,

- troisièmement, invoque, en substance, ne pouvoir se rallier à l'analyse portée par la décision de refus de séjour, attaquée, selon laquelle le requérant « n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre (...) les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire », dès lors qu'elle « est totalement opposée à la réalité de ce qu'a vécu [le requérant] », qui, de plus, « [a]près avoir subi des violences de la part des autorités autrichiennes [...] n'a de toute évidence pas même imagin[é] demander à des membres de cette même police de le protéger »,
- quatrièmement, soutient, en substance, que le passage la décision de refus de séjour, attaquée, dans lequel la partie défenderesse « retient [...] que [le requérant] a demandé l'asile en Belgique pour y trouver un travail » procèdent d'une déformation des déclarations effectuées par le requérant qui, lorsqu'il lui a été demandé s'il « existe[.] des raisons spécifiques qui expliquent qu'il soit venu en Belgique pour sa demande d'asile », « a mentionné qu'il a confiance en la justice belge et qu'il pourrait peut-être y exercer son métier »,
- cinquièmement, fait valoir que l'indication, dans la décision de refus de séjour, attaquée, de ce que le requérant « n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique » est « surprenante », au regard de ses déclarations dans lesquelles il a indiqué « avoir été victime de violences policières » et « avoir été insulté et privé de nourriture et d'accès aux sanitaires ».

Par ailleurs, relevant encore que la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée, que « les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas « précise[r] [...] de quels rapports il s'agit » et de « fai[re] référence à "des rapports", au pluriel, alors qu'en réalité elle ne cite dans la décision attaquée que le rapport AIDA ».

Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, la partie requérante soutient, en substance, que la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée, portant que le requérant « sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Autriche » et « qu'il ne pourra donc pas être assimilé à un migrant illégal » « est [...] manifestement erronée ».

A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir :

- premièrement, que le rapport AIDA cité dans la décision de refus de séjour, attaquée, et les « rapports annuels de 2021 et de 2022 d'Amnesty », ainsi que les « témoignages recensés par l'organisation Border Violence Monitoring Network (« BVMN ») », dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, mettent en évidence une « pratique courante de[.] refoulements à la frontière » et de « violences policières » subies par les « victimes de ces refoulements »,
- deuxièmement, que « la pratique de refoulement indirect est proscrite en des termes absolus par la Cour européenne des droits de l'homme [...] qui considère qu'il s'agit d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,
- troisièmement, qu'elle considère que « le risque de refoulement dans le chef des demandeurs de protection internationale "dublinés" est bien réel, dès lors que la pratique de refoulement n'est pas isolée » et constitue, à son estime, « la conséquence de [la] politique migratoire autrichienne globale et des défaillances systémiques de la procédure de protection internationale en Autriche ».

Dans ce qui peut être lu comme un quatrième et dernier grief, la partie requérante soutient, en substance, considérer qu'en adoptant la décision de refus de séjour, attaquée, la partie défenderesse « viole l'article 3§2 du Règlement Dublin III qui prohibe les transferts vers les Etats membres dans lesquels il y a des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ».

A l'appui de son propos, elle relève, en particulier, que le rapport « Austria : Human Rights challenges persist » d'août 2020 d'Amnesty, dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, met en évidence :

- premièrement, « que depuis janvier 2021, c'est "l'Agence fédérale pour la fourniture de soin et de soutien", institution dépendante du Ministère de l'intérieur, qui fournit des conseils juridiques et une représentation aux demandeurs dans leurs procédures de protection internationale, à la place des conseils fournis de façon indépendante par les organisations de la société civile »,
- deuxièmement, que le requérant « ne pourrait jouir de l'assistance juridique gratuite en Autriche, le bénéfice de cette assistance étant devenu l'exception en application de la nouvelle loi autrichienne en vigueur depuis le 1er janvier 2021 ».

S'appuyant sur ces éléments, elle invoque successivement :

- considérer que le requérant « ne pourrait bénéficier d'une assistance adéquat[e] en Autriche », ni de « garanties » en termes de « procès équitable », « d'équité » et « de respect des droits de la défense et du principe audi alteram partem » ,
- conclure qu'il « ressort [...] d[']informations objectives et fiables que le [r]equérant s'expose à des violations de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour, en raison des défaillances systémiques et généralisées qui caractérisent le système de protection internationale autrichien ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, tout d'abord, que la réitération, par la partie requérante, des déclarations effectuées par le requérant, selon lesquelles il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Autriche laisse entière l'analyse, développée dans la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée, relevant, entre autres :

- premièrement, que « le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que [le requérant] a introduit une telle demande [en Autriche] le 09.10.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion » ,
- deuxièmement, « qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride [...] et [...] ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ».

Il en va de même de l'invocation de ce que le requérant n'a « reçu aucun document » et de la réitération de ses déclarations selon lesquelles il n'a « pas été hébergé mais bien déposé à la gare de Vienne afin qu'il s'en aille ».

4.1.2. Le Conseil observe, ensuite, que la partie requérante :

- ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur le Règlement Dublin III qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que l'Autriche est, en principe, responsable du traitement de cette demande,
- critique, en revanche, l'analyse que la partie défenderesse livre de la situation générale qui prévaut en Autriche, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile,
- reproche, en particulier, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait, en raison de cette même situation.

4.2.1.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.2.1.2. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et,

partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a conclu qu'il « n'est pas établi [...] que [le requérant] sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant [...] au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte », en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers l'Autriche.

Afin de fonder cette conclusion, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin » du 22 février 2023, ainsi que des informations livrées par le rapport AIDA « Country report : Austria », mis à jour en décembre 2021 et en avril 2022 (ci-après : le rapport AIDA), dont l'analyse est longuement développée dans la décision de refus de séjour, attaquée.

Elle a estimé que les éléments susvisés ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile autrichien souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 4.2.1.2., et conclu que le transfert du requérant vers l'Autriche ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

4.2.3.2.1. Ainsi, s'agissant des éléments se rapportant à la situation personnelle du requérant, la partie défenderesse relève, entre autres, dans la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée :

- que le requérant « a déclaré ne pas avoir de membres de famille en Belgique »,

- que, « concernant son état de santé, [le requérant] a déclaré: "je suis en bonne santé." », que « [son] dossier administratif [...], ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager » et que le requérant « n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », de sorte que si la partie défenderesse « ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité », « il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 » ; que, par ailleurs, « l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin » et « est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin » ; que « le rapport AIDA sur l'Autriche [...] précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé » et « indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics », que « que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p.114) », qu'« une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans

chaque province (AIDA, p.116) » et que « même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et [...] même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p.114-116) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche » ; qu'enfin, le requérant « pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu) »,

- que si « lors de son audition [...], comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, [le requérant] a indiqué : “Je ne veux pas retourner en Autriche car j'ai été battu et maltraité et insulté par les policiers et laissez [sic] deux jours sans recevoir à manger sans être pris en charge. Ils refusaient même que je puisse aller à la toilette et il n'y a pas d'humanité” », le « transfert [du requérant] en Autriche se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités autrichiennes en vertu du Règlement 604/2013 », de sorte « qu'il sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Autriche » et « ne pourra donc pas être assimilé à un migrant illégal » et que, par ailleurs, il ne ressort pas des informations livrées par le rapport AIDA au sujet de la situation prévalant en Autriche « qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

4.2.3.2.2. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

a) A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante invoque, dans son premier grief, que des informations issues du rapport AIDA, ainsi que d'autres sources, dont elle cite les références et des extraits qu'elle juge pertinents, pointent l'existence de « lois autrichiennes » comportant des aspects défavorables aux demandeurs de protection internationale, au sujet desquels elles formulent des réserves, ne peut faire oublier :

- premièrement, que la partie défenderesse a constaté qu'il ne ressort pas des informations livrées par le rapport AIDA au sujet de la situation prévalant en Autriche « qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable »,

- deuxièmement, que la partie défenderesse a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le constat susmentionné, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, participait à conclure qu'un transfert du requérant en Autriche envisagé dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III ne l'exposerait pas à un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et ce, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il convient, en outre, de constater que l'argumentation que la partie requérante développe pour soutenir que « la politique migratoire autrichienne est très dure, stigmatisante et discriminante » et que « les lois autrichiennes menacent gravement les droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale » repose, en définitive, sur une mise en exergue de certaines informations déjà relayées dans le rapport AIDA et les sources citées dans celui-ci, sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour adopter la décision de refus de séjour, attaquée, qui ne suffit pas, seule, à démontrer ni que les informations litigieuses n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse, ni que son appréciation englobant d'autres informations livrées par ce même rapport, serait déraisonnable.

Aucune méconnaissance du « principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence et de minutie » ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Les circonstances, alléguées, qu'une « coalition autrichienne droite/extrême droite [est] actuellement au pouvoir » et que « [l]e parti conservateur autrichien ÖVP cherche à se positionner comme « le détracteur de la migration et des réfugiés avant les élections de 2024 », n'apparaissent, quant à elle, pas suffisantes pour établir, seules, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en

relevant qu'il ne ressort pas des informations livrées par le rapport AIDA au sujet de la situation prévalant en Autriche « qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable » et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

b) Le Conseil observe, ensuite, que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient, à l'appui de son deuxième grief, que le requérant « ne peut apporter [...] de preuve » des violences et mauvais traitements subis, qu'il « appartenait à la [p]artie [défenderesse] de comparer les déclarations de ce dernier avec les informations objectives disponibles » et que le requérant ne peut « imaginer demander à des membres de [la] police [autrichienne] de le protéger », ne peut faire oublier que la partie défenderesse a également constaté que le requérant, dont « le *transfert [...] en Autriche se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités autrichiennes en vertu du Règlement 604/2013* », se trouve désormais dans une situation distincte de celle visée par les informations vantées, dénonçant des violences et mauvais traitements subis par des personnes se trouvant aux frontières.

Dès lors, par ailleurs, que la partie défenderesse ne nie pas, dans la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée, que des violences et défaillances ont été constatées aux frontières, le « *rapport AIDA* » relevant « *que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsions collectives ont été rapportés aux frontières slovènes et hongroises (rapport AIDA , pp.21-22)* », la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse aurait « choisi [...] de passer sous silence les rapports confirmant l'exist[an]ce de violences policières envers les demandeurs d'asile en Autriche ».

c) Le Conseil constate, encore que la circonstance, invoquée par la partie requérante, à l'appui de son troisième grief, que des informations issues du rapport AIDA auquel la partie défenderesse s'est référée dans la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée, ainsi que d'autres sources, dont la partie requérante cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, mettent en évidence une « pratique courante de[...] refoulements à la frontière » et de « violences policières » subies par les « victimes de ces refoulements », laisse entier les constats, selon lesquels « *le transfert d[u] requérant] en Autriche se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités autrichiennes en vertu du Règlement 604/2013* », « *qu'il sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Autriche* » et « *qu'il ne pourra donc pas être assimilé à un migrant illégal* » et ne constitue, dès lors, pas une critique pertinente de l'analyse développée par la partie défenderesse sur la base de ces constats.

Force est également d'observer qu'en ce qu'elle fait valoir qu'elle considère que « le risque de refoulement dans le chef des demandeurs de protection internationale "dublinés" est bien réel, dès lors que la pratique de refoulement n'est pas isolée » et constitue, à son estime, « la conséquence de [la] politique migratoire autrichienne globale et des défaillances systémiques de la procédure de protection internationale en Autriche », la partie requérante développe une argumentation qui se borne à prendre le contre-pied de l'analyse développée dans la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée, et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

4.2.3.3.1. Ainsi, s'agissant de la procédure d'asile prévalant en Autriche, la partie défenderesse relève, entre autres, dans la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée :

- que « *selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale* »,

- que « *lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.56)* »,

- que « *si le rapport AIDA indique que l'Autriche a, en 2016, introduit via un amendement juridique à la loi sur l'Asile (« Asylum Act ») un mécanisme permettant de refuser l'accès au territoire autrichien aux demandeurs de protection internationale lorsqu'un certain nombre de demandes de protection internationale a été examiné, il précise également que ce mécanisme n'a jamais été activé à ce jour* » et « *qu'aucun quota n'a été fixé pour les années ultérieures à 2019 (AIDA,p.23)* »,

- que « le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Autriche ; que dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale »,

- que « les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants », que « la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.17) », que « le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; [...] qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 16-86) »,

- que « la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions », « qu'elle dispose ainsi de membres du personnel (« Qualitätssicherer ») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p.18) »,

- « qu'il ressort du rapport AIDA (p. 19) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant », « que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p.19) », « qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p.19) » et « qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de refuser la protection internationale au requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p.19) »,

- que si « l'Autriche dispose d'une liste de pays sûrs » et « les demandes des personnes provenant de pays d'origine sûrs sont traitées dans le cadre de la procédure accélérée », il demeure « qu'en cas de décision négative, les demandeurs ont accès à l'assistance juridique et ont le droit d'introduire un recours » et « que la Cour Fédérale Administrative peut décider d'interdire le retrait de l'effet suspensif de ce recours (AIDA, pp.79-80) »,

- qu'il « n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale introduite en Autriche se fera sans objectivité » et « qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités autrichiennes concernant la demande de protection internationale que [le requérant] a introduite dans ce pays »,

- que « l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe », que le requérant « ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les autorités autrichiennes vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection », que « l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH » et « un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes » et « qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe »,

- que « les rapports récents concernant la situation en Autriche pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne » et que « le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de

rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ».

Forte de ces éléments, la partie défenderesse indique qu'elle considère « *qu'on ne peut pas conclure [...] que la gestion de la procédure de protection internationale [...] en Autriche [a] des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », ni « *qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ».

4.2.3.3.2. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

a) A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation aux termes de laquelle elle reproche, dans son deuxième grief, à la partie défenderesse de faire état, dans la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée, de « rapports récents [...] ne mett[ant] pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », sans « précise[r] [...] de quels rapports il s'agit » et de « fai[re] référence à "des rapports", au pluriel, alors qu'en réalité elle ne cite dans la décision attaquée que le rapport AIDA ».

En effet, force est de relever que la mention litigieuse – qui apparaît, du reste, faire écho à la circonstance qu'un examen du rapport AIDA montre que celui-ci se réfère à plusieurs sources documentaires, parmi lesquels figurent des « rapports » émanant de divers auteurs – n'apparaît pas avoir empêché la partie requérante ni de comprendre que l'appréciation de la partie défenderesse repose sur les informations relayées par le rapport AIDA, ni de faire valoir, dans le présent recours, les critiques qu'elle estimait pouvoir opposer à cette appréciation.

b) Le Conseil observe, ensuite, que la mise en exergue de ce que « depuis janvier 2021, c'est "l'Agence fédérale pour la fourniture de soin et de soutien", institution dépendante du Ministère de l'intérieur, qui fournit des conseils juridiques et une représentation aux demandeurs dans leurs procédures de protection internationale, à la place des conseils fournis de façon indépendante par les organisations de la société civile », ne permet pas de conclure, ainsi que le fait la partie requérante, que le requérant « ne pourrait bénéficier d'une assistance adéquat[e] en Autriche », ni de « garanties » en termes de « procès équitable », « d'équité » et « de respect des droits de la défense et du principe audi alteram partem ».

En effet, force est de relever que le rapport AIDA, sur lequel la partie défenderesse s'est fondé pour prendre la décision de refus de séjour, attaquée, mentionne, à cet égard, que « *despite a difficult start, the agency seems to have consolidated its legal counselling service and there is a regular exchange taking place with NGOs working in the field. The first experiences show that the quality of legal assistance has not deteriorated. There are no reports indicating that the Ministry of Interior has exercised any influence on the work of the counselling department of the agency so far* » (traduction libre de l'anglais : « malgré des débuts difficiles, l'agence semble avoir consolidé son service de conseil juridique et des échanges réguliers ont lieu avec les ONG travaillant dans ce domaine. Les premières expériences montrent que la qualité de l'assistance juridique ne s'est pas détériorée. Aucun rapport n'indique que le ministère de l'intérieur ait exercé une quelconque influence sur le travail du service de conseil de l'agence jusqu'à présent. » (rapport AIDA, page 12).

Par ailleurs, si le rapport AIDA confirme, certes, l'existence de difficultés en matière d'accès à l'aide juridique gratuite en Autriche, cette circonstance ne suffit pas, seule, pour constater que le système de protection internationale autrichien souffre de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 4.2.1.2.

4.2.3.4.1. Ainsi, s'agissant des conditions d'accueil prévalant en Autriche, la partie défenderesse relève, entre autres, dans la motivation de la décision de refus de séjour, attaquée :

- que « *l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment)* »,

- que « depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (*Bundesagentur für Betreuungs- und Unterstützungsleistungen*), nommée ci-après « *BBU GmbH* » ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« *Basic care* ») qui « comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (*AIDA*, pp.88-89) »,

- que « lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale (*AIDA*, p.89) », que « le rapport *AIDA* indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale » et qu'« en outre [...] même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (*AIDA*, p.90) »,

- que « si le rapport *AIDA* indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (*AIDA*, p.90) »,

- que si « le rapport *AIDA* indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers (*AIDA*, p.95) » et « précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle » et « qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection », il précise également « toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros » et « que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (*AIDA*, p.91) »,

- qu'il « ressort du rapport *AIDA* que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (*AIDA*, p.92) »,

- que « bien que, d'après le rapport *AIDA*, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées, notamment avec la diminution du taux d'occupation (*AIDA*, p.106) »,

- que si « au cours de l'année 2021, le *BBU GmbH* a fait face à un manque de places d'accueil dû, en partie, à une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale », « en conséquence l'agence a ré-ouvert tous les centres disponibles à travers le pays » et « bien que le rapport *AIDA* indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (*AIDA*, p.14 et 103) » et « n'associe pas les conditions d'accueil en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »,

- qu'en outre, « il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, §111) » et « que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas [...] une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire *X /III*), *X c État belge*, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, *Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, § 97) ».

Forte de ces éléments, la partie défenderesse indique qu'elle considère « qu'on ne peut pas conclure [...] que [...] les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », ni « qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements

ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

4.2.3.4.2. Le Conseil constate que l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent :

- premièrement, repose sur des constats qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, du rapport AIDA,
- deuxièmement, n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante.

4.3. Pour le reste, le Conseil observe encore ne pouvoir accueillir favorablement la critique que la partie requérante oppose, dans son deuxième grief, au passage de la décision de refus de séjour, attaquée, dans lequel la partie défenderesse relève qu'il « *est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que la volonté de trouver un travail en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 – puisse être décisive pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale* », une simple lecture du passage incriminé suffisant pour s'apercevoir que celui-ci n'entend pas « retenir » des propos tenus par le requérant que celui-ci « a demandé l'asile en Belgique pour y trouver un travail », mais tend, au contraire, à rencontrer le fait que celui-ci a expressément invoqué la circonstance « qu'il pourrait peut-être y exercer son métier » parmi les raisons spécifiques qui expliquent qu'il ait introduit une demande d'asile en Belgique, plutôt que dans un autre pays.

4.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers l'Autriche n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Autriche. Aucune méconnaissance des dispositions susvisées, ni de l'article 3 du Règlement Dublin III et des principes visés au moyen ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision de refus de séjour, attaquée, suffisamment, à cet égard, ni qu'elle l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises ci-avant que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ